



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 juin 2018
(OR. en)

9736/18

CORLX 302
CFSP/PESC 519
CADREFIN 73
POLGEN 75
FIN 438
COAFR 146
ACP 45
POLMIL 71

PROPOSITION

Origine:	Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Madame Helga SCHMID, secrétaire générale
Date de réception:	13 juin 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avec le soutien de la Commission, en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix
--------	--

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2018) 94.

p.j.: HR(2018) 94

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



GREFFE

**Proposition
présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,
avec le soutien de la Commission,**

du 13/06/2018

en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition relative à l'établissement d'une facilité européenne pour la paix (FEP/la facilité) vise à doter l'UE d'un fonds hors budget couvrant la période du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour financer l'ensemble des actions opérationnelles ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense que le Conseil peut décider de mener au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Le haut représentant propose, avec le soutien de la Commission, d'établir la facilité au moyen d'une décision du Conseil dans le cadre de la PESC (cette possibilité est prévue par l'article 30, paragraphe 1, du TUE). La Commission a apporté son soutien à la proposition le 13 juin 2018.

La facilité dotera l'Union d'une capacité de financer des actions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense menées au titre de la PESC en vue de prévenir les conflits, de préserver la paix et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21, paragraphe 2, du TUE. Pour ce faire, la facilité regroupera les mécanismes hors budget existants qui concernent la sécurité et la défense et remédiera aux lacunes et limitations dans trois domaines clés.

- **Opérations militaires de l'UE**: la facilité constituera un fonds permanent, ce qui facilitera le lancement de nouvelles opérations et renforcera l'efficacité et la prévisibilité des efforts en cours. Les réexamens successifs du mécanisme Athena n'ont pas débouché sur une évolution sensible du champ des coûts financés en commun. La facilité proposée vise à élargir le champ des coûts communs, mettant en place une structure incitative à l'intention des États membres qui facilitera les opérations militaires de l'UE ou les missions militaires que le Conseil pourrait confier à un groupe d'États membres en vertu de l'article 44 du TUE¹. Par ailleurs, la facilité permettra aux opérations militaires de l'UE de proposer des formules intégrées dans le cadre de leur mandat, combinant sécurité, formation, fourniture d'équipements et assistance militaire directe, dans l'optique d'un engagement complet et global sur le théâtre.
- **Soutien aux opérations militaires de soutien de la paix menées par les partenaires**: jusqu'à présent, le financement a été assuré en dehors du budget de l'UE via la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique établie au titre du Fonds européen de développement (FED) et financée par celui-ci. Le financement est actuellement limité aux opérations menées par l'Union africaine ou par des organisations régionales africaines. La nouvelle facilité européenne pour la paix permettra à l'Union de contribuer directement au financement d'opérations de soutien de la paix menées par des États tiers ainsi que des organisations internationales à l'échelle mondiale et non plus seulement en Afrique ou en coopération avec l'Union africaine.
- **Actions militaires ou dans le domaine de la défense au sens plus large, menées à l'appui des objectifs de la PESC**: à l'heure actuelle, la capacité de s'engager dans des actions de ce type est limitée, notamment pour ce qui est des activités de renforcement des capacités pour les acteurs militaires ou de l'organisation de formations et la fourniture d'équipements et d'infrastructures à caractère militaire. Les dispositions actuelles relatives au renforcement des capacités des acteurs militaires à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement, prévues dans le cadre de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix, portent sur des actions dont les objectifs sont principalement liés au développement. La facilité sera en mesure de financer des activités de renforcement des capacités à l'appui des forces armées de pays tiers, dans le cadre des objectifs de la PESC.

¹ Il est estimé qu'actuellement, les coûts communs représentent entre 5 et 15 % des coûts globaux, selon le type de mission. La proposition FEP porterait ce pourcentage à 35-45 % au maximum.

La proposition aborde ces exigences d'une manière ambitieuse, novatrice et souple. Ses principaux éléments sont exposés ci-après.

Financement

- Un fonds sera établi, financé au moyen de contributions des États membres de l'UE, sur la base d'une clé de répartition du revenu national brut.
- Le budget annuel de la facilité fera l'objet d'un plafond annuel. Le fait de fixer ce plafond parallèlement au CFP permettra aux États membres de décider a) du montant total qu'ils souhaitent allouer à l'Union pour sept ans, b) dans le cadre de ce plafond, du montant qu'ils souhaitent consacrer aux actions extérieures de l'UE et c) sur ce dernier montant, le montant maximum qu'ils souhaitent allouer aux actions opérationnelles ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense menées par l'UE au titre de la PESC.
- Comme cela a été annoncé le 2 mai 2018 dans la communication de la Commission² sur le CFP, le plafond proposé pour la facilité s'élève à 10,5 milliards d'EUR pour sept ans (débutant à 800 millions en 2021 et passant à 2 milliards en 2026 et 2027). Ce chiffre découle d'une approche fondée sur les besoins, du niveau d'ambition et de l'expérience acquise³.
- Le financement de toutes les actions PESC de l'UE ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense au moyen d'une même source permettra de proposer à nos partenaires des formules de soutien intégrées et de nous adapter à l'évolution des besoins et des priorités sur la période de sept ans.
- La facilité remplacera la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique et le mécanisme Athena.
- Puisque le Danemark ne participe pas aux actions de l'Union ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, il ne sera pas tenu de verser des contributions annuelles à la facilité. Il pourrait cependant faire des contributions volontaires en faveur d'actions données. Par ailleurs, le fonds pourra faire l'objet de contributions volontaires de la part de pays tiers, sous réserve de l'accord préalable du Conseil.

Processus de décision

- Les actions financées par la facilité seront décidées par le Conseil ou, dans le cadre de programmes d'action approuvés par le Conseil, par le haut représentant moyennant l'accord du Comité politique et de sécurité (COPS).
- L'élément essentiel est la flexibilité; il y aura une totale fongibilité des fonds de la Facilité entre les actions dans les trois domaines clés évoqués ci-dessus.
- Comme c'était le cas dans le cadre de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, les actions à l'appui de partenaires seront déterminées par des "programmes d'action" pluriannuels généraux et, au besoin, des mesures d'assistance ad hoc.
- Les expressions "programmes d'action" et "mesures d'assistance ad hoc" sont définies de la manière la plus large possible. Lorsqu'une action envisagée ne peut être financée par le budget de l'UE en raison de ses implications militaires ou dans le domaine de la défense (article 41, paragraphe 2, du TUE), la facilité pourra assurer le financement nécessaire.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, du 2 mai 2018, intitulée "Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027".

³ Dans le cadre du CFP en vigueur, les dépenses combinées au titre du mécanisme Athena et de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique tournent autour de 250 et 500 millions d'EUR par an.

- Les décisions d'adopter des "programmes d'action", des "mesures d'assistance ad hoc", d'"autres actions opérationnelles" et des opérations militaires dans le cadre de la PSDC seront prises par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition du haut représentant. Par ailleurs, dans le cadre des "programmes d'action" pluriannuels, les "mesures d'assistance" spécifiques à mettre en œuvre par le haut représentant exigeront l'approbation préalable du Comité politique et de sécurité (selon la pratique existante pour la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique).
- Un comité de la facilité européenne pour la paix (comité FEP), composé de représentants des États membres et présidé par un représentant du haut représentant, prendra les décisions clés sur la gestion de la facilité et approuvera notamment les budgets et les comptes. Sauf pour ce qui concerne les opérations militaires de l'UE, le comité statuerait à la majorité qualifiée. Lorsque le comité n'est pas en mesure de prendre une décision, il peut saisir le Conseil de la question, par l'intermédiaire du Comité politique et de sécurité.

Cadre pour la mise en œuvre de la facilité

- Le haut représentant a l'intention de nommer le chef du service de la Commission en charge de l'exécution du budget de la PESC (Service des instruments de politique étrangère - IPE) au poste d'administrateur de la facilité, lequel exercera les responsabilités liées à la gestion financière avec l'aide de l'IPE et, au besoin, d'autres services de la Commission. Ceci marque une rupture avec la situation actuelle où c'est le secrétariat du Conseil qui accueille l'administrateur et ses agents et la DG Coopération internationale et développement de la Commission qui gère les dépenses au titre de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.
- Les propositions de programmes d'action et de mesures d'assistance seront élaborées par le Service européen pour l'action extérieure avec la contribution des services compétents de la Commission, afin de garantir la cohérence globale des actions de l'Union.
- La facilité utilise dans toute la mesure du possible les structures administratives existantes de l'Union. Il faudra en outre prévoir de doter l'IPE et le SEAE des ressources supplémentaires pour assister le haut représentant dans la mise en œuvre de la facilité.
- Des règles financières spécifiques et détaillées pour l'exécution des dépenses via la facilité seront rédigées en temps utile et adoptées par le comité FEP. Ces règles seront largement conformes aux dispositions pertinentes du règlement financier de l'UE, avec des particularités pour les activités militaire/de défense et, notamment, les opérations militaires dans le cadre de la PSDC. Elles tiendront compte des enseignements et des bonnes pratiques issus du mécanisme Athena et de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.
- Il est suggéré que l'audit externe de la facilité soit confié à la Cour des comptes européenne.
- Les actions financées par la facilité seront menées dans le plein respect des obligations prévues par le droit international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

DÉCISION (PESC) 20XX/xxx DU CONSEIL

du (date)

établissant une facilité européenne pour la paix

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, son article 41, paragraphe 2, son article 42, paragraphe 4, et son article 30, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avec le soutien de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), l'action extérieure de l'Union, y compris sa politique étrangère et de sécurité commune, dont la politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante, poursuit notamment l'objectif de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies.
- (2) L'action de l'Union menée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune devrait respecter intégralement les obligations qui incombent à l'UE et à ses États membres en vertu du droit international, en particulier du droit en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire international.
- (3) Entre autres activités relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, l'Union mène des opérations et fournit soutien et assistance aux États tiers, aux organisations internationales et aux organisations régionales, lesquels peuvent avoir des implications militaires ou dans le domaine de la défense.
- (4) Les actions opérationnelles menées par l'Union dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, leurs objectifs, leur portée et les moyens utilisés sont arrêtés par le Conseil en fonction de la situation internationale.

- (5) L'Union reconnaît le rôle de premier plan joué par l'Union africaine dans le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent africain, qu'elle a toujours soutenu dans le cadre de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, et reste déterminée à renforcer les capacités de l'Union africaine dans ce domaine ainsi qu'à fournir une assistance aux opérations de soutien de la paix conduites par l'Afrique et à renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité, dans le respect du protocole d'accord sur la paix, la sécurité et la gouvernance conclu entre l'Union européenne et l'Union africaine.
- (6) Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), les dépenses opérationnelles résultant de la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune sont à la charge du budget de l'Union, sauf pour les dépenses opérationnelles découlant des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.
- (7) Il convient par conséquent de mettre sur pied une facilité de l'Union pour financer les actions menées par cette dernière dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, qui, en raison de leurs implications militaires ou dans le domaine de la défense, ne peuvent être financées par le budget de l'Union.
- (8) Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, les dépenses opérationnelles qui en découlent devraient être à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement; toutefois, les États membres dont les représentants ont fait une déclaration formelle en vertu de l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, du TUE ne sont pas tenus de contribuer au financement de l'opération concernée ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.
- (9) Conformément à l'article 41, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, les dépenses administratives pouvant résulter de la mise en œuvre de la facilité établie par la présente décision sont à la charge du budget de l'Union.
- (10) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la présente décision et ne contribue donc pas au financement de la facilité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE I

ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE

CHAPITRE 1

Établissement, définitions, objectifs et actions pouvant être financées

Article premier

Établissement

Une facilité européenne pour la paix (ci-après la "facilité") est instituée pour gérer le financement des actions de l'Union relevant des objectifs et du champ d'application de la politique étrangère et de sécurité commune et qui, en raison de leurs implications militaires ou dans le domaine de la défense, ne peuvent être à la charge du budget de l'Union, conformément à l'article 41, paragraphe 2, du TUE.

Article 2

Objectifs

L'objectif de la facilité est de renforcer la capacité de l'Union de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du TUE, en:

- a) contribuant au financement des opérations de l'Union menées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense;
- b) renforçant les capacités militaires et de défense des États tiers et des organisations régionales et internationales à préserver la paix, à prévenir, à gérer et à résoudre les conflits et à faire face aux menaces pesant sur la sécurité internationale;
- c) contribuant au financement des opérations de soutien de la paix dirigées par une organisation régionale ou internationale ou par des États tiers;
- d) finançant d'autres actions opérationnelles de l'Union menées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Article 3

Enveloppe financière

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente facilité au cours de la période 2021 – 2027 s'élève à 10 500 000 000 EUR en prix courants.
2. La ventilation de cette enveloppe financière par année est fixée comme indiqué à l'annexe I.

Article 4

Capacité juridique

La facilité possède la capacité juridique, notamment pour détenir des comptes bancaires, acquérir, détenir ou aliéner des biens, du matériel et des services, employer du personnel, conclure des contrats, des accords et des arrangements administratifs, liquider son passif et ester en justice, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) "États membres participants": les États membres de l'Union, à l'exception du Danemark;
- b) "États contributeurs": les États membres et les États tiers qui contribuent au financement d'une action à financer au titre de la facilité, conformément à l'article 41, paragraphe 2, du TUE;
- c) "opération": une opération ou une mission de l'Union établie dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune conformément à l'article 42 du TUE pour accomplir les missions visées à l'article 43, paragraphe 1, du TUE, ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, et notamment une mission confiée à un groupe d'États membres conformément à l'article 44 du TUE;
- d) "commandant d'opération": le commandant d'une opération de l'UE tel que défini dans le concept de l'UE pour le commandement et le contrôle militaires;
- e) "mesure d'assistance": un soutien de l'Union aux forces armées d'un État tiers ou à des opérations militaires de soutien de la paix menées par un groupe d'États tiers ou une autorité régionale ou internationale, ainsi qu'un soutien visant à renforcer les capacités et moyens militaires de ces organisations. Ce soutien peut être financier, technique ou en nature et peut notamment comprendre la fourniture d'infrastructures, d'actifs, d'équipements, de fournitures, de services connexes et d'une assistance technique et financière, ainsi que l'organisation de formations;

- f) "programme d'action": un programme fixant le cadre général de mesures d'assistance centrées sur une zone géographique ou une thématique donnée, à mettre en œuvre sur une période déterminée;
- g) "mesure d'assistance ad hoc": une mesure d'assistance non couverte par un programme d'action approuvé par le Conseil;
- h) "autre action opérationnelle": toute autre action opérationnelle de l'Union menée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, que le Conseil peut décider de financer au titre de la facilité sur proposition du haut représentant;
- i) "acteur de mise en œuvre": un État membre, un État tiers, une organisation régionale ou internationale ou un autre acteur à qui la mise en œuvre d'une mesure d'assistance a été confiée.

Article 6

Types de financement

La facilité, en vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2:

- a) gère le financement des coûts communs des opérations, comme défini dans la présente décision;
- b) finance les mesures d'assistance, qui peuvent être couvertes par des programmes d'action pluriannuels ou consister en des mesures d'assistance ad hoc;
- c) finance d'autres actions opérationnelles lorsque le Conseil en a décidé ainsi, conformément aux procédures définies dans la présente décision.

Article 7

Initiative

Tout État membre, le haut représentant ou le haut représentant avec le soutien de la Commission peut présenter des propositions d'actions de l'Union relevant du titre V du TUE à financer par la facilité.

Article 8

Base juridique du financement des actions de l'Union

1. Le financement de toute opération, de tout programme d'action, de toute mesure d'assistance ad hoc ou de toute autre action opérationnelle au titre de la présente décision requiert l'adoption préalable d'une décision du Conseil en vertu des bases juridiques applicables du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne (Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune).
2. Les décisions du Conseil visées au paragraphe 1 indiquent leurs objectifs et leur portée, les modalités générales de leur mise en œuvre et le montant de référence des ressources financières à financer au moyen de la facilité.
3. Les décisions du Conseil visées au paragraphe 1 peuvent soit couvrir des actions individuelles (décisions de lancement d'une opération, d'une mesure d'assistance ad hoc ou d'une autre action opérationnelle), soit fixer le cadre général de mesures d'assistance à mettre en œuvre sur une période déterminée (programmes d'action).
4. Lorsque le Conseil adopte des décisions fixant, dans des programmes d'action, le cadre général de mesures d'assistance à mettre en œuvre sur une période déterminée, il autorise le haut représentant à prendre les décisions nécessaires concernant des mesures d'assistance spécifiques relevant du champ d'application et des objectifs de la décision concernée.

Article 9

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est responsable de la mise en œuvre de la présente décision, avec le soutien du Service européen pour l'action extérieure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, 1^{er} tiret, de la décision 2010/427/UE du Conseil.
2. Aux fins de l'exécution financière de la présente décision, le haut représentant est assisté de la structure administrative visée au chapitre 2. Il exerce cette responsabilité avec l'aide du service de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 6, de la décision 2010/427/UE du Conseil et, au besoin, d'autres services de la Commission.

Article 10

Cohérence des actions de l'Union

1. La cohérence entre les actions de l'Union à financer au titre de la facilité et les autres actions menées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi qu'avec d'autres domaines de l'action extérieure de l'Union et ses autres politiques est garantie en vertu de l'article 21, paragraphe 3, et de l'article 26, paragraphe 2, du TUE.
2. Le haut représentant, lorsqu'il présente au Conseil des propositions de mesures d'assistance ad hoc et lorsqu'il élabore des décisions concernant des mesures d'assistance relevant de la présente facilité, garantit le respect de l'article 41, paragraphe 2, du TUE.
3. Le Conseil, la Commission et le haut représentant coopèrent étroitement à cet effet.

CHAPITRE 2

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Article 11

Structure de gestion opérationnelle et financière

1. La facilité opère sous l'autorité générale du haut représentant et présente la structure de gestion opérationnelle et financière suivante:
 - a) le comité de la facilité;
 - b) l'administrateur;
 - c) les commandants d'opération;
 - d) le comptable de la facilité.
2. La facilité utilise dans toute la mesure du possible les structures administratives existantes de l'Union. Les institutions, organes et organismes de l'Union, et les États membres mettent, au besoin, du personnel à la disposition de la facilité à la demande de l'administrateur.

Article 12

Comité de la facilité

1. Un comité de la facilité (ci-après le "comité"), composé d'un représentant de chaque État membre participant, est établi.

Des représentants du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et de la Commission sont invités à participer aux réunions du comité sans prendre part à ses votes.

Des représentants de l'Agence européenne de défense (AED) peuvent être invités à assister à des réunions du comité pour les points en discussion qui concernent le domaine d'activité de l'AED, sans prendre part ni assister à ses votes.

2. Le comité exerce ses compétences conformément à la présente décision.
3. En particulier, le comité approuve le budget annuel et les budgets rectificatifs, en prenant en considération les montants de référence pertinents pour les opérations, les programmes d'action, les mesures d'assistance ad hoc et les autres actions opérationnelles.
4. Le comité approuve les comptes annuels et donne décharge.
5. Le comité approuve, sur proposition de l'administrateur, une décision établissant les règles relatives à l'exécution des dépenses financées par l'intermédiaire de la facilité complétant la présente décision.
6. Le comité adopte son règlement intérieur sur proposition du haut représentant.
7. Lorsque le comité examine le financement d'une opération de l'Union donnée, d'un programme d'action donné, d'une mesure d'assistance ad hoc donnée ou d'une autre action opérationnelle donnée:
 - a) il est composé d'un représentant de chaque État membre contributeur;
 - b) l'administrateur participe aux travaux du comité, sans prendre part à ses votes;
 - c) chaque commandant d'opération ou son représentant participe aux travaux du comité pour l'opération qu'il commande, sans prendre part à ses votes;
 - d) les représentants des États tiers contributeurs et des contributeurs volontaires sont invités à participer aux travaux du comité lorsqu'un point à l'examen est directement lié à leur contribution. Ils ne prennent part ni n'assistent à ses votes;

- e) le comptable de la facilité peut être invité à participer en tant que de besoin aux travaux du comité, sans prendre part à ses votes;
 - f) les représentants d'autres acteurs concernés peuvent être invités à participer aux travaux du comité pour la mesure d'assistance qu'ils mettent en œuvre en tout ou en partie, sans prendre part à ses votes.
8. Un représentant du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité convoque et préside les réunions du comité.
 9. À la demande d'un État membre participant, de l'administrateur ou d'un commandant d'opération, le président du comité convoque le comité dans un délai de quinze jours au plus.
 10. En prenant en considération sa composition telle que définie aux paragraphes 1 et 7, le comité statue:
 - à l'unanimité de ses membres lorsqu'il délibère sur des questions relatives aux opérations;
 - à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 238, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsqu'il statue sur des questions relatives aux actions autres que des opérations;
 - à la majorité simple de ses membres lorsqu'il adopte son règlement intérieur.
 11. Les décisions du comité sont contraignantes.
 12. À l'initiative du président du comité, en cas d'urgence, une décision peut être adoptée par procédure écrite conformément à son règlement intérieur, sauf si un État membre demande que le comité se réunisse.
 13. Le comité est informé par l'administrateur, chaque commandant d'opération, le comptable de la facilité et les autres acteurs concernés, conformément à la présente décision. En particulier, l'administrateur informe de manière adéquate le comité de toute demande d'indemnisation ou de tout différend impliquant la facilité.
 14. Les actes approuvés par le comité en vertu de la présente décision sont signés au moment de leur approbation par le président du comité et par l'administrateur.
 15. Si aucun accord ne peut être atteint au sein du comité sur un point particulier, ce point est renvoyé au Conseil par l'intermédiaire du Comité politique et de sécurité.

Article 13

Administrateur

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, après avoir informé le comité, nomme l'administrateur pour une durée de trois ans.
2. L'administrateur exerce ses attributions au nom de la facilité.
3. L'administrateur est le représentant légal de la facilité, y compris dans les procédures judiciaires et les règlements de litiges.
4. L'administrateur:
 - a) établit et soumet au comité tout projet de budget;
 - b) exécute les budgets et fait rapport sur ces derniers après leur approbation par le comité;
 - c) est l'ordonnateur délégué pour les recettes de la facilité et pour ses dépenses et subdélègue en cas de besoin;
 - d) en ce qui concerne les recettes, met en œuvre les arrangements financiers conclus avec des parties tierces et relatifs au financement des opérations et des mesures d'assistance.
5. L'administrateur assure le secrétariat du comité. Il établit le procès-verbal des résultats des délibérations du comité. Il ne prend pas part à ses votes. L'administrateur veille au respect des règles établies par la présente décision et à la mise en œuvre des décisions du comité. À cette fin, l'administrateur peut donner les instructions nécessaires aux commandants d'opération et aux acteurs de mise en œuvre.
6. L'administrateur est habilité à prendre les mesures, conformément à la présente décision et aux règles établies par le comité en vertu de l'article 12, paragraphe 5, qu'il juge utiles pour exécuter les dépenses financées par l'intermédiaire de la facilité. Il en informe le comité.
7. L'administrateur coordonne les travaux sur les questions financières relatives aux opérations, aux mesures d'assistance et aux autres actions opérationnelles. Il est le point de contact avec les administrations nationales et, le cas échéant, les organisations internationales pour ces questions.
8. L'administrateur assure la continuité de ses fonctions au moyen de la structure administrative du service de la Commission visé à l'article 9.

Article 14

Comptable de la facilité

1. Le haut représentant nomme le comptable de la facilité pour une période de trois ans.
2. Le comptable de la facilité exerce ses attributions au nom de la facilité.
3. Le comptable de la facilité est chargé:
 - a) de la bonne exécution des paiements, de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances constatées;
 - b) de l'établissement des comptes annuels de la facilité et de la présentation de ces derniers au comité pour approbation;
 - c) de la tenue de la comptabilité de la facilité;
 - d) de la définition des règles et des procédures comptables ainsi que du plan comptable;
 - e) de la définition, de la validation et du contrôle des systèmes comptables pour les recettes ainsi que, le cas échéant, de la validation et du contrôle des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir ou justifier des informations comptables, de la vérification des informations reçues et de la demande de mesures correctrices lorsque c'est jugé nécessaire;
 - f) de la gestion de la trésorerie.
4. Pour les besoins de la gestion de la trésorerie, le comptable de la facilité ouvre ou fait ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la facilité. Il a également la responsabilité de clore ou de faire clore ces comptes.
5. En règle générale, les comptes bancaires sont ouverts en euros; dans des cas dûment justifiés, un compte bancaire peut être ouvert en monnaies autres que l'euro.
6. Aucun découvert n'est autorisé sur ces comptes bancaires.
7. L'administrateur, chaque commandant d'opération et chaque correspondant comptable d'opération visés à l'article 16, paragraphe 7, communiquent au comptable de la facilité toutes les informations nécessaires à l'établissement de comptes présentant une image fidèle de la situation financière de la facilité et de l'exécution du budget, et en garantissent la fiabilité.

Article 15

Dispositions générales applicables aux ordonnateurs, au comptable de la facilité et au personnel

1. Les fonctions d'ordonnateur, d'une part, et de comptable, d'autre part, sont incompatibles entre elles. L'exécution des crédits est assurée selon le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Les paiements effectués à l'aide des fonds gérés par la facilité sont autorisés par l'ordonnateur et exécutés par le comptable.
2. Le comptable de la facilité peut, pour l'exercice de ses fonctions, déléguer certaines de ses tâches à des agents placés sous sa responsabilité hiérarchique; il peut aussi confier certaines tâches à des correspondants comptables d'opérations nommés avec son accord conformément à l'article 16, paragraphe 7.
3. Les fonctionnaires et autres agents de l'Union, lorsqu'ils exercent des fonctions au nom de la facilité, restent soumis aux règles et réglementations qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les mesures disciplinaires.
4. Le personnel mis à la disposition de la facilité par les États membres est soumis aux règles applicables aux experts nationaux détachés auprès de l'institution de l'Union chargée de leur gestion administrative, et aux dispositions qui ont fait l'objet d'un accord entre leur administration nationale et l'institution de l'Union ou la facilité.
5. Avant sa nomination, le personnel de la facilité doit avoir reçu l'habilitation à accéder aux informations classifiées, jusqu'au niveau "SECRET UE/EU SECRET" au moins, ou une habilitation équivalente de la part d'un État membre.

Article 16

Commandants d'opération

1. Chaque commandant d'opération reçoit les pleins pouvoirs d'ordonnateur de l'administrateur, notamment le pouvoir de subdélégation, à compter de la date de sa nomination par le Conseil, et exerce au nom de la facilité ses attributions relatives au financement des coûts communs de l'opération qu'il commande.
2. Pour l'opération qu'il commande, chaque commandant d'opération:
 - a) fait parvenir à l'administrateur ses propositions pour la section "dépenses" des projets de budget;
 - b) exécute, en tant qu'ordonnateur, les crédits relatifs aux coûts communs opérationnels et aux dépenses pour les coûts pris en charge par les États participants; il exerce son autorité sur toute personne participant à l'exécution de ces crédits, y compris à titre de préfinancement; il peut passer des marchés et conclure des contrats au nom de la facilité: il peut demander au comptable de la facilité d'ouvrir des comptes bancaires dédiés à l'opération qu'il commande, dans des circonstances opérationnelles dûment justifiées;
 - c) exécute, en tant qu'ordonnateur, les crédits relatifs aux dépenses pour l'opération qu'il commande et qui est financée par des contributions volontaires; il exerce son autorité sur toute personne participant à l'exécution de ces crédits, sur la base des dispositions pertinentes figurant dans l'accord administratif ad hoc avec la partie tierce. Il peut passer des marchés et conclure des contrats au nom de la partie tierce; il peut demander au comptable de la facilité d'ouvrir un compte bancaire pour la contribution de chaque partie tierce, dans des circonstances opérationnelles dûment justifiées.
3. Le commandant d'opération est habilité à prendre, conformément à la présente décision et aux règles établies par le comité en vertu de l'article 12, paragraphe 5, les mesures qu'il juge utiles pour exécuter les dépenses financées par l'intermédiaire de la facilité, pour l'opération qu'il commande. Il en informe l'administrateur et le comité.

4. Le commandant d'opération tient une comptabilité des fonds qu'il reçoit de la facilité, des dépenses qu'il engage, des paiements qu'il effectue et des recettes qu'il perçoit. Il fait également l'inventaire des biens meubles financés par le budget de la facilité et utilisés pour l'opération qu'il commande. Cette comptabilité doit pouvoir être inspectée par le comptable de la facilité à sa demande.
5. Le commandant d'opération suit les instructions de l'administrateur en ce qui concerne la gestion financière de la facilité.
6. Excepté dans des cas dûment justifiés et approuvés par l'administrateur et le comptable de la facilité, les commandants d'opération utilisent le système de comptabilité et de gestion des ressources fourni par la facilité.
7. Le commandant d'opération nomme, avec l'accord du comptable de la facilité, un correspondant comptable d'opération. En ce qui concerne l'opération pour laquelle il est nommé, le correspondant comptable d'opération est responsable de la bonne exécution des tâches comptables qui lui ont été confiées par le commandant d'opération et le comptable de la facilité.
8. Le correspondant comptable d'opération s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, dans le plein respect des orientations et des instructions établies par le comptable de la facilité.

Article 17

Fonctions spécifiques des ordonnateurs

1. Les ordonnateurs sont chargés d'exécuter les recettes et les dépenses de la facilité conformément à la présente décision, aux règles établies par le comité conformément à l'article 12, paragraphe 5, notamment au principe de bonne gestion financière, et afin d'en assurer la légalité et la régularité.
2. Pour exécuter des dépenses, les ordonnateurs procèdent à des engagements budgétaires et juridiques, à la liquidation des dépenses et à l'ordonnancement des paiements, ainsi qu'aux actes nécessaires à l'exécution des crédits.
3. Un ordonnateur peut déléguer ses fonctions par une décision qui détermine:
 - a) les délégataires de niveau approprié;
 - b) l'étendue des pouvoirs conférés;

- c) la possibilité pour les bénéficiaires de subdéléguer leurs pouvoirs.

Article 18

Responsabilité

1. Conformément, notamment, à l'article 15, paragraphes 3 et 4, les conditions de la mise en cause de la responsabilité disciplinaire ou pénale du commandant d'opération, de l'administrateur et d'autres membres du personnel mis à disposition notamment par les institutions de l'Union ou les États membres, en cas de faute ou de négligence dans l'exécution du budget, sont régies par le statut ou le régime qui leur sont respectivement applicables. En outre, la facilité peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État contributeur ou d'une partie tierce, engager une action civile à l'encontre des membres du personnel susmentionné.
2. En aucun cas, la responsabilité de l'Union ou du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ne peut être engagée par un État contributeur du fait de l'exercice de leurs fonctions par l'administrateur, le comptable de la facilité ou le personnel qui leur est adjoint.
3. La responsabilité contractuelle susceptible de naître à l'occasion de contrats conclus dans le cadre de l'exécution du budget est couverte, par l'intermédiaire de la facilité, par les États contributeurs ou les parties tierces. Elle est régie par le droit applicable aux contrats en question.
4. En matière de responsabilité non contractuelle, tout dommage causé par les quartiers généraux des opérations, les quartiers généraux de la force et les quartiers généraux de composantes figurant à la structure de crise dont la composition est approuvée par le commandant d'opération, ou par le personnel qui y est affecté, dans l'exercice de ses fonctions, est couvert, par l'intermédiaire de la facilité, par les États contributeurs ou les parties tierces, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres et au statut des forces en vigueur sur le théâtre d'opérations.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'Union ou des États membres ne peut être engagée par un État contributeur en ce qui concerne des contrats conclus dans le cadre de l'exécution du budget ou des dommages causés par les unités et services figurant à la structure de crise dont la composition est approuvée par le commandant d'opération, ou par le personnel qui y est affecté, dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE II

BUDGET

CHAPITRE 3

PRINCIPES

Article 19

Principes budgétaires

1. Le budget, établi en euros, est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses gérées par la facilité.
2. Toutes les dépenses sont liées à une opération, un programme d'action, une mesure d'assistance ad hoc ou une autre action opérationnelle spécifique sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les coûts énumérés à l'annexe II.
3. Les crédits inscrits au budget sont autorisés pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année. Ils comprennent des crédits pour engagements et des crédits pour paiements.
4. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.
5. Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être exécutées par imputation sur un titre du budget et dans la limite des crédits qui y sont inscrits, excepté dans le cas prévu par l'article 46, paragraphes 2 et 6.
6. Les crédits de la facilité sont utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière, à savoir l'économie, l'efficacité et l'efficience.

CHAPITRE 4 STRUCTURE ET OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Article 20

Budget annuel

1. Chaque année, l'administrateur établit le projet de budget pour l'exercice suivant, sur la base d'une estimation des besoins des opérations, des programmes d'action, des mesures d'assistance ad hoc et des autres actions opérationnelles en cours ou prévus, ou susceptibles d'être approuvés dans le courant de l'année, en tenant compte des plafonds fixés à l'annexe I.
2. Ce projet de budget comporte:
 - a) les crédits estimés nécessaires pour couvrir:
 - les coûts communs opérationnels relatifs aux opérations en cours ou prévues;
 - les coûts relatifs aux programmes d'action, aux mesures d'assistance ad hoc et aux autres actions opérationnelles approuvés par le Conseil;
 - b) une section générale qui fait apparaître les crédits estimés nécessaires pour couvrir:
 - les dépenses d'appui qui peuvent ne pas être liées à une opération, un programme d'action, une mesure d'assistance ad hoc ou une autre action opérationnelle spécifique, telles que décrites à l'annexe II;
 - les coûts exposés par la facilité dans le cadre de l'élaboration des opérations, des programmes d'action, des mesures d'assistance ad hoc ou des autres actions opérationnelles, tels que décrits à l'annexe III;
 - un montant non alloué pour les coûts communs opérationnels relatifs aux opérations et pour les coûts relatifs aux programmes d'action, aux mesures d'assistance ad hoc et aux autres actions opérationnelles susceptibles d'être approuvés par le Conseil dans le courant de l'année;
 - c) une prévision des recettes nécessaires pour couvrir les dépenses.
3. La section générale du budget initial adopté pour une année donnée représente 30 % au moins du plafond fixé à l'annexe I pour l'année en question, eu égard, dans la mesure du possible, aux crédits estimés nécessaires pour les opérations, les programmes d'action, les mesures d'assistance ad hoc et les autres actions opérationnelles en cours ou prévus.

4. Les crédits d'engagement et de paiement sont spécialisés par titres. Un titre spécifique est consacré à chaque opération, programme d'action, mesure d'assistance ad hoc ou autre action opérationnelle. La section générale forme également un titre.
5. Chaque titre peut comporter un chapitre intitulé "crédits provisionnels". Les crédits sont inscrits à ce chapitre lorsqu'il existe une incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur le montant des crédits nécessaires ou la possibilité d'exécuter les crédits inscrits.
6. Les recettes se composent:
 - a) des contributions dues par les États membres participants et contributeurs et, le cas échéant, par les États tiers contributeurs;
 - b) des recettes, subdivisées par titre, qui comprennent les intérêts encaissés, le produit des ventes, les recouvrements de fonds non dépensés au cours de la mise en œuvre et le solde des contributions de l'exercice précédent, après que le comité l'a déterminé.
7. L'administrateur propose le projet de budget au comité au plus tard le 31 octobre. Le comité approuve le projet de budget avant le 31 décembre. L'administrateur informe les États membres participants et les États tiers contributeurs de l'approbation du budget.

Article 21

Budgets rectificatifs

1. L'administrateur propose un budget rectificatif au comité lorsque:
 - a) le Conseil a approuvé un nouveau programme d'action, une nouvelle mesure d'assistance ad hoc ou une autre nouvelle action opérationnelle ou lorsque le budget formel d'une nouvelle opération a été approuvé conformément à l'article 41, paragraphe 3, au cours de l'exercice;
 - b) en raison de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, les besoins des opérations, des programmes d'action, des mesures d'assistance ad hoc et des autres actions opérationnelles existants ne peuvent être couverts au titre du budget;
 - c) le solde d'exécution d'un exercice dont les comptes ont été approuvés conformément à l'article 36, paragraphe 7, doit être inscrit au budget de l'exercice suivant.

2. Le comité examine et approuve le budget rectificatif en tenant compte de l'urgence de la situation.
3. Avant de solliciter une augmentation du budget, l'administrateur s'efforce, dans la mesure du possible, de limiter l'augmentation globale des crédits budgétaires par le biais de virements des fonds disponibles à partir d'autres titres du budget et de la section générale du budget annuel.

Article 22

Virements de crédits

1. L'administrateur, le cas échéant sur la base d'une proposition émise par un commandant d'opération ou si nécessaire pour un programme d'action, une mesure d'assistance ad hoc ou une autre action opérationnelle, peut procéder à des virements de crédits au sein du même titre.
2. L'approbation préalable du comité est cependant requise lorsque le virement envisagé modifie les crédits prévus pour une opération, un programme d'action, une mesure d'assistance ad hoc ou une autre action opérationnelle.

Article 23

Report, réutilisation de crédits et engagements fractionnés

1. Les crédits d'engagement qui n'ont pas été engagés à la fin de l'exercice sont reportés et peuvent être engagés jusqu'au 31 décembre de l'exercice suivant, sous réserve de l'approbation du comité.
2. Les crédits de paiement peuvent être reportés s'ils sont nécessaires pour couvrir des engagements antérieurs ou liés à des crédits d'engagement reportés et lorsque les crédits de paiement prévus sur les lignes concernées au budget de l'année suivante ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins.
3. L'administrateur présente sa proposition au comité conformément aux paragraphes 1 et 2 au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice suivant. Le comité statue sur la proposition au plus tard le 31 mars.
4. Les crédits peuvent cependant être reportés par une décision de l'administrateur dans les cas suivants:

- a) les crédits d'engagement pour lesquels la plupart des étapes préparatoires à l'acte d'engagement sont achevées au 31 décembre. Ces montants peuvent être engagés jusqu'au 31 mars de l'année suivante;
- b) les montants qui se révèlent nécessaires lorsque la décision du Conseil relative à une nouvelle opération, à un programme d'action, à une mesure d'assistance ad hoc ou à une autre action opérationnelle a été adoptée au cours du dernier trimestre de l'exercice, sans que l'ordonnateur ait pu engager jusqu'au 31 décembre les crédits prévus à cette fin au budget.

L'administrateur informe le comité de la décision de report au plus tard le 1^{er} mars.

- 5. Les crédits d'engagement correspondant au montant des désengagements opérés par suite de la non-exécution totale ou partielle d'une opération, d'un programme d'action, d'une mesure d'assistance ad hoc ou d'une autre action peuvent être reconstitués au profit de la facilité.
- 6. Les engagements budgétaires pour des programmes d'action, des mesures d'assistance ad hoc ou d'autres actions opérationnelles dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.

Article 24

Exécution anticipée

Dès que le budget annuel a été adopté, les crédits peuvent être utilisés pour couvrir les engagements et les paiements dans la mesure où cela est nécessaire sur le plan opérationnel.

CHAPITRE 5

CONTRIBUTIONS ET REMBOURSEMENTS

Article 25

Détermination des contributions

- 1. Les crédits de paiement destinés à couvrir la section générale du budget qui ne sont pas couverts par les recettes sont financés par les contributions des États membres participants.

2. Les crédits de paiement destinés à couvrir les coûts communs opérationnels d'une opération ou les coûts d'un programme d'action, d'une mesure d'assistance ad hoc ou d'une autre action opérationnelle, qui ne sont pas couverts par les recettes, sont couverts par les contributions des États contributeurs.
3. Les contributions que doivent verser les États membres contributeurs pour une opération, un programme d'action, une mesure d'assistance ad hoc ou une autre action opérationnelle sont égales au montant des crédits de paiement inscrits au budget pour couvrir les coûts communs opérationnels de cette opération ou les coûts de ce programme d'action, de cette mesure d'assistance ad hoc ou de cette autre action opérationnelle, après déduction des recettes et des montants que doivent verser les États tiers contributeurs pour la même opération, le même programme d'action, la même mesure d'assistance ad hoc ou la même autre action opérationnelle.
4. La répartition des contributions entre les États membres auprès desquels une contribution est demandée est déterminée selon la clé du produit national brut telle qu'elle est définie à l'article 41, paragraphe 2, du TUE et conformément à la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil⁴, ou à toute autre décision du Conseil susceptible de la remplacer.
5. Les données nécessaires au calcul des contributions sont celles qui figurent dans la colonne intitulée "ressources propres fondées sur le RNB" du tableau "Récapitulation du financement du budget général par type de ressources propres et par État membre" joint au dernier budget général adopté par l'Union. La contribution de chaque État membre auprès duquel une contribution est demandée est proportionnelle à la part du revenu national brut (RNB) de cet État membre dans le total des RNB des États membres auprès desquels une contribution est demandée.

Article 26

Dispositions générales applicables au recouvrement des contributions

1. Les contributions à la facilité sont effectuées en euros.
2. L'administrateur adresse par lettre les appels à contributions correspondants aux administrations nationales dont les coordonnées lui ont été communiquées lorsque:
 - a) un budget pour un exercice est approuvé par le comité. Le premier appel à contributions couvre le montant des besoins de paiement prévus pour les huit premiers mois.

⁴ Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne ([JO L 168 du 7.6.2014, p. 105](#)).

Le deuxième appel à contributions couvre le solde des contributions, en prenant en considération le solde de l'exercice précédent si le comité a décidé d'inclure ce solde dans le budget en cours;

- b) un budget rectificatif est approuvé conformément à l'article 21, lorsqu'il accroît les crédits de paiement globaux dans le budget.
3. Par dérogation au paragraphe 2, point b), lorsque le montant de référence pour une nouvelle opération a été approuvé par le Conseil et que ce montant ne peut être couvert par la section générale du budget, l'appel à contributions est émis si nécessaire avant l'adoption du budget rectificatif afin d'assurer la disponibilité immédiate de fonds pour l'opération.
 4. Sans préjudice d'autres dispositions de la présente décision, les contributions sont payées dans les trente jours suivant l'envoi de l'appel correspondant.
 5. Dans les circonstances inévitables, exceptionnelles et imprévues où la disponibilité de fonds au sein de la facilité ne suffit pas à couvrir une nouvelle opération de réaction rapide urgente, l'administrateur peut émettre un appel urgent à contributions à verser dans les cinq jours suivant l'envoi de l'appel.
 6. Après la présentation du projet de budget au comité, pour les États membres dont les procédures budgétaires et financières ne permettent pas le paiement de leur contribution dans les délais fixés, l'administrateur peut adresser à l'État concerné un appel anticipé à contributions avant la fin de l'exercice en cours comme avance sur l'appel à contributions au titre du budget de l'exercice suivant.
 7. Les frais bancaires afférents au paiement des contributions sont à la charge des États contributeurs, chacun pour ce qui le concerne.
 8. L'administrateur accuse réception des contributions.

Article 27

Gestion des contributions financières volontaires par la facilité

1. Conformément aux dispositions correspondantes du cadre juridique régissant l'opération, le programme d'action, la mesure d'assistance ad hoc ou l'autre action opérationnelle, et à la suite de l'acceptation du Comité politique et de sécurité, le comité peut autoriser que la gestion administrative d'une contribution financière volontaire d'un État membre ou d'un tiers soit confiée à la facilité. Cette contribution financière volontaire peut être affectée à un projet particulier à l'appui de l'opération, de la mesure d'assistance ou de l'autre action opérationnelle.

HR(2018) 94

2. Les coûts administratifs liés à la gestion de la contribution sont couverts par la contribution proprement dite, à moins que le comité n'en décide autrement.
3. L'administrateur conclut les arrangements administratifs nécessaires avec l'État membre ou le tiers concerné.
4. Toute contribution volontaire de ce type ne peut être utilisée que pour la finalité pour laquelle elle est fournie à la facilité, telle qu'exposée dans l'arrangement administratif conclu avec l'État membre ou le tiers.
5. L'administrateur veille à ce que la gestion de ces contributions respecte les arrangements administratifs applicables. L'administrateur fournit à chaque contributeur, directement ou par l'intermédiaire du commandant d'opération, toutes les informations pertinentes relatives à la gestion de la contribution telles que convenues dans l'arrangement administratif applicable.

Article 28

Intérêts de retard

1. Sans préjudice du paragraphe 2, si un État n'a pas satisfait à ses obligations financières, les règles de l'Union sur les intérêts de retard fixées en vertu de l'article 78, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁵ du Parlement européen et du Conseil ou de tout autre règlement susceptible de le remplacer lui sont applicables par analogie.
2. Lorsque le paiement est effectué avec au plus vingt jours de retard, aucun intérêt n'est perçu. Lorsque le paiement est effectué avec plus de vingt jours de retard, des intérêts sont perçus pour la totalité de la période de retard.

⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([JO L 298 du 26.10.2012, p. 1](#)).

CHAPITRE 6

EXÉCUTION

Article 29

Modes d'exécution

1. La facilité finance les coûts communs d'une opération par l'intermédiaire du commandant d'opération s'il est en fonction, sinon par l'intermédiaire de l'administrateur.
2. La facilité peut exécuter une mesure d'assistance:
 - a) directement par elle-même ou par l'intermédiaire d'une opération, conformément à son mandat, notamment en vue de fournir un paquet intégré comprenant la fourniture d'un soutien et d'une formation militaire;
 - b) indirectement, par l'intermédiaire d'acteurs de mise en œuvre, qui peuvent être:
 - i. un ou plusieurs États membres;
 - ii. une organisation internationale, une organisation régionale ou une agence spécialisée créée par une organisation internationale;
 - iii. des pays tiers ou les organismes qu'ils ont désignés;
 - iv. des organismes de droit public, y compris des organismes des États membres;
 - v. des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, y compris des organismes des États membres, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - vi. des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - vii. des entités et des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du TUE.
3. Un État membre, une institution de l'Union, une organisation internationale, une organisation régionale ou un autre acteur à qui est confiée l'exécution des dépenses d'une opération financée par l'intermédiaire de la facilité applique les règles applicables à l'exécution de ses propres dépenses, pour autant que le commandant d'opération conserve des responsabilités en matière de gestion financière ou que l'administrateur prenne les mesures correctives nécessaires garantissant une protection suffisante des intérêts financiers de la facilité.

Article 30

Arrangements administratifs visant à faciliter les futures procédures de passation de marchés ou un futur soutien mutuel

1. La facilité peut conclure des arrangements administratifs avec les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les États tiers, les organisations internationales et les organisations régionales, leurs agences et d'autres acteurs en vue de faciliter les futures procédures de passation de marchés et/ou les aspects financiers du soutien mutuel selon le meilleur rapport coût-efficacité.
2. De tels arrangements sont:
 - a) mis en consultation du comité lorsqu'ils sont conclus avec des États membres ou des institutions, organes ou organismes de l'Union;
 - b) soumis pour approbation au comité lorsqu'ils sont conclus avec des États tiers, des organisations internationales ou des organisations régionales.
3. Ces arrangements sont signés par l'administrateur ou, le cas échéant, le commandant d'opération concerné, agissant au nom de la facilité, et par les autorités administratives compétentes des autres parties visées au paragraphe 1.

CHAPITRE 7

RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET AUDIT

Article 31

Rapports réguliers au comité

Tous les quatre mois, l'administrateur, avec le soutien du comptable de la facilité et des commandants d'opération, présente au comité un état de l'exécution des recettes et des dépenses depuis le début de l'exercice.

Article 32

Comptabilité

1. Le comptable de la facilité tient la comptabilité des contributions demandées et des virements de fonds effectués. En outre, il établit la comptabilité des coûts communs afférents à la préparation ou à la suite des opérations, ainsi que des dépenses opérationnelles et des recettes exécutées sous la responsabilité directe de l'administrateur. Le correspondant

comptable d'une opération tient la comptabilité des virements de fonds effectués en faveur de son opération et communique la situation financière de l'opération au comptable de la facilité lorsque celui-ci l'y invite et dans le format requis.

2. Le comptable de la facilité établit les comptes annuels de celle-ci. Chaque commandant et correspondant comptable d'opération lui transmet à cet effet la comptabilité des dépenses qu'il a engagées, des paiements qu'il a effectués et des recettes qu'il a perçues au nom de la facilité, conformément aux règles comptables et aux instructions établies par le comptable de la facilité.

Article 33

Conditions d'exercice des contrôles

1. Les personnes chargées de vérifier les recettes et les dépenses de la facilité ont reçu, préalablement à l'exécution de leur mission, l'habilitation à accéder aux informations classifiées jusqu'au niveau "SECRET UE/EU SECRET" au moins détenues par le Conseil, ou une habilitation équivalente de la part d'un État membre ou de l'OTAN, selon le cas considéré. Ces personnes veillent au respect de la confidentialité des informations et à la protection des données dont elles prennent connaissance au cours de leur mission de vérification conformément aux règles applicables à ces informations et données.
2. Les personnes chargées de vérifier les recettes et les dépenses de la facilité ont accès sans délai et sans préavis aux documents et au contenu de tout support de données relatifs à ces recettes et dépenses, ainsi qu'aux locaux où ces documents et supports sont conservés. Ils peuvent en prendre copie. Les personnes participant à l'exécution des recettes et des dépenses de la facilité prêtent à l'administrateur et aux personnes chargées de vérifier ces recettes et dépenses le concours nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 34

Audit interne de la facilité

1. L'administrateur propose au comité de nommer un auditeur interne de la facilité et au moins un auditeur interne adjoint pour une durée de quatre ans, renouvelable pour une durée totale ne pouvant excéder huit ans. Les auditeurs internes doivent posséder les qualifications professionnelles nécessaires et offrir des garanties suffisantes de sécurité et d'indépendance.

L'auditeur interne ne peut être ni l'ordonnateur ni le comptable; il ne peut pas participer à la préparation des états financiers.

2. L'auditeur interne fait rapport à l'administrateur sur la maîtrise des risques en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en émettant des recommandations pour améliorer le contrôle interne dans les opérations et promouvoir la bonne gestion financière. Il est chargé notamment d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion internes ainsi que la performance des services dans la réalisation des politiques et des objectifs au regard des risques qui y sont associés.
3. L'auditeur interne exerce ses fonctions sur l'ensemble des services participant à l'encaissement des recettes de la facilité ou à l'exécution de ses dépenses.
4. Selon les besoins, l'auditeur interne effectue un ou plusieurs audits au cours de l'exercice. Il fait rapport à l'administrateur et, le cas échéant, informe les commandants d'opération de ses conclusions et recommandations. Les commandants d'opération et l'administrateur assurent le suivi des recommandations issues des audits.
5. L'administrateur présente chaque année au comité un rapport sur les travaux d'audit interne indiquant le nombre et le type d'audits internes effectués, les constatations relevées, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations.
6. En outre, chaque commandant d'opération assure à l'auditeur interne un plein accès à l'opération qu'il commande. L'auditeur interne vérifie le bon fonctionnement des systèmes et des procédures financiers et budgétaires, et assure le fonctionnement de systèmes de contrôle interne fiables et efficaces.
7. Les travaux et rapports de l'auditeur interne sont mis à la disposition de la Cour des comptes avec tous les justificatifs y afférents.

Article 35

Audit externe de la facilité

1. Les comptes de recettes et de dépenses résultant de la mise en œuvre de la présente décision sont examinés par la Cour des comptes de l'Union européenne, conformément à la présente décision.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les personnes que l'administrateur désigne, notamment les auditeurs externes, peuvent à tout moment procéder à un audit des dépenses financées par la facilité. En outre, le comité, sur proposition de l'administrateur ou d'un État membre, peut

à tout moment désigner des auditeurs externes, dont il détermine la mission et les conditions d'emploi.

Article 36

Présentation des comptes annuels

1. Chaque correspondant comptable d'opération, avec le concours de son commandant d'opération, établit les comptes annuels de l'opération conformément aux règles comptables et aux instructions du comptable de la facilité. Ces comptes sont soumis au comptable de la facilité et à la Cour des comptes au plus tard le 15 février suivant la clôture de l'exercice et ils certifient la fiabilité de ces comptes.
2. Le comptable de la facilité, avec le concours de l'administrateur et en utilisant les comptes fournis par les correspondants comptables d'opération, établit et communique à la Cour des comptes, au plus tard le 15 mars suivant la clôture de l'exercice, le projet de comptes annuels de la facilité. Pour la même date, le comptable de la facilité communique au comité l'excédent budgétaire de l'exercice et l'administrateur communique au comité le rapport annuel d'activité de la facilité.
3. La Cour des comptes communique au comptable de la facilité et à chaque commandant et correspondant comptable d'opération les constatations de son audit sur leurs comptes respectifs au plus tard le 15 mai.
4. Le comptable de la facilité, assisté par l'administrateur, transmet les comptes annuels définitifs audités de la facilité au comité au plus tard le 30 juin.
5. Le comité reçoit, au plus tard le 30 septembre suivant la clôture de l'exercice, le rapport d'audit de la Cour des comptes, y compris l'avis d'audit. Il examine le rapport d'audit, l'avis d'audit et les comptes annuels en vue de donner décharge à l'administrateur et à chaque commandant d'opération.
6. Les documents justificatifs à l'appui de ces comptes annuels sont conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la date où la décharge correspondante a été donnée. Lorsqu'il est mis fin à une opération, le commandant d'opération veille à ce que l'ensemble des documents justificatifs soient transmis à l'administrateur.

7. Le comité décide d'inscrire le solde d'exécution d'un exercice dont les comptes ont été approuvés au budget de l'exercice suivant, en recettes ou en dépenses selon le cas. L'administrateur présente à cet égard un budget modificatif en tenant compte du report de fonds. Le comité peut toutefois décider d'inscrire le solde d'exécution du budget précité après avoir reçu l'avis d'audit adressé par la Cour des comptes.

Article 37

Contrôles effectués par la facilité

1. La facilité, par l'intermédiaire de ses représentants ou d'organismes de contrôle ou d'audit qu'elle désigne, procède à des vérifications sur place des opérations et des acteurs de mise en œuvre, afin de s'assurer du respect des dispositions des arrangements administratifs conclus avec ces partenaires de mise en œuvre.
2. À cette fin, la facilité a accès à toutes les informations pertinentes, notamment les informations figurant dans des bases de données détenues par les opérations ou les acteurs de mise en œuvre concernés, ainsi qu'aux locaux dans lesquels ces informations sont détenues ou dans lesquels les infrastructures, actifs, équipements ou fournitures financés par la facilité sont détenus ou utilisés.
3. Si des irrégularités sont détectées, la facilité veille, avec l'opération ou l'acteur de mise en œuvre concerné, au recouvrement ou à la restitution des montants indûment versés.

TITRE III

**RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS
ET AUX MESURES D'ASSISTANCE**

CHAPITRE 8

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS

Article 38

Définition des coûts communs et des périodes d'éligibilité

1. La facilité prend en charge les coûts communs opérationnels énumérés à l'annexe III pendant la phase préparatoire, comprise entre l'approbation du concept de gestion de crise pour l'opération et la nomination du commandant d'opération. Dans des circonstances particulières, après consultation du Comité politique et de sécurité, le comité peut prolonger la période au cours de laquelle ces coûts sont pris en charge par la facilité.
2. Pendant la phase active d'une opération, qui s'étend de la date de nomination du commandant d'opération jusqu'à la date à laquelle le quartier général de l'opération cesse son activité, la facilité prend en charge les coûts communs opérationnels suivants:
 - a) les coûts communs énumérés à l'annexe IV, partie A;
 - b) les coûts communs énumérés à l'annexe IV, partie B, lorsque le commandant d'opération le demande et que le comité l'approuve.
3. Font également partie des coûts communs opérationnels d'une opération, les dépenses nécessaires pour procéder à la liquidation de l'opération, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe V.
4. L'opération de l'Union est liquidée lorsque les équipements et les infrastructures financés en commun au titre de cette opération ont trouvé leur destination finale et lorsque les comptes de l'opération ont été approuvés.
5. Aucune dépense exposée en vue de couvrir des coûts qui auraient en tout état de cause été pris en charge par un ou plusieurs États contributeurs, une institution de l'Union ou une organisation internationale, indépendamment de l'organisation d'une opération de l'Union, ne peut être éligible comme coût commun.

6. Le comité peut décider au cas par cas que, compte tenu de circonstances particulières, certains surcoûts autres que ceux énumérés à l'annexe IV, partie B, sont considérés comme des coûts communs pour une opération donnée.

Article 39

Exercices

1. Les coûts communs relatifs aux exercices de l'Union sont financés par l'intermédiaire de la facilité suivant des règles et des procédures analogues à celles qui s'appliquent aux opérations auxquelles contribuent tous les États membres participants.
2. Ces coûts communs comprennent, premièrement, les surcoûts pour les quartiers généraux déployables ou fixes et, deuxièmement, les surcoûts dus au recours par l'Union à des moyens et capacités communs de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) mis à disposition pour un exercice.
3. Les coûts communs relatifs aux exercices ne comprennent pas les coûts liés:
 - a) aux acquisitions d'immobilisations, y compris ceux qui concernent les bâtiments, les infrastructures et les équipements;
 - b) à la phase de planification et de préparation des exercices, sauf approbation du comité;
 - c) au transport, au casernement et au logement des forces.

Article 40

Montant de référence pour une opération

Toute décision du Conseil par laquelle le Conseil décide d'établir ou de prolonger une opération comporte un montant de référence relatif aux coûts communs de cette opération. L'administrateur évalue, avec le concours notamment de l'État-major de l'UE et, s'il est en fonctions, du commandant d'opération, le montant jugé nécessaire pour couvrir les coûts communs de l'opération pour la période envisagée. L'administrateur transmet le montant proposé à la présidence du Conseil, pour examen par l'instance préparatoire du Conseil chargée d'examiner le projet de décision.

Article 41

Dépenses basées sur le montant de référence et calendrier de paiement des contributions à une opération

1. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 5, lorsque le Conseil a adopté un montant de référence pour une opération, des crédits peuvent être prélevés immédiatement sur la section générale du budget jusqu'à hauteur de 30 % du montant de référence pour la période de mise en place initiale de l'opération, à moins que le Conseil ne décide d'un pourcentage différent.
2. Si les crédits figurant dans la section générale du budget ne sont pas suffisants pour couvrir le montant de référence, l'administrateur appelle les États membres contributeurs à verser les contributions supplémentaires nécessaires et propose un budget rectificatif conformément à l'article 21.
3. Le commandant d'opération soumet au comité le budget formel de l'opération dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation du montant de référence, à moins que le comité ne convienne d'un délai plus long.

Article 42

Remboursement des préfinancements

1. Un État membre, un État tiers ou, le cas échéant, une organisation internationale qui a été autorisé par le Conseil à préfinancer une part des coûts communs d'une opération peut en obtenir le remboursement auprès de la facilité, sur demande accompagnée des justificatifs nécessaires et adressée à l'administrateur au plus tard deux mois après la date d'achèvement de l'opération concernée.
2. Aucune demande de remboursement ne peut être honorée si elle n'a pas été approuvée par le commandant d'opération, s'il est encore en fonctions, et par l'administrateur.
3. Si une demande de remboursement présentée par un État contributeur est approuvée, elle peut être déduite du prochain appel de contributions adressé à cet État par l'administrateur.
4. Si aucun appel de contributions n'est prévu lorsque la demande est approuvée, ou si la demande de remboursement approuvée devait excéder la contribution prévue, l'administrateur procède au paiement du montant à rembourser dans un délai de trente jours, compte tenu de la trésorerie de la facilité et des nécessités du financement des coûts communs de l'opération concernée.
5. Le remboursement est dû conformément à la présente décision, même lorsque l'opération est annulée.

6. Le remboursement inclut les intérêts produits par le montant mis à disposition au moyen d'un préfinancement.

Article 43

Gestion par la facilité

des dépenses non incluses dans les coûts communs (coûts pris en charge par les États participants)

1. Le comité, sur proposition de l'administrateur, avec le concours du commandant d'opération, ou d'un État membre, peut décider que la gestion administrative de certaines dépenses relatives à une opération (ci-après les "coûts pris en charge par les États participants"), tout en restant à la charge des États membres chacun pour ce qui le concerne, est confiée à la facilité.
2. Le comité, dans sa décision, peut autoriser le commandant d'opération à conclure au nom des États membres participant à une opération et, le cas échéant, au nom de tiers, des contrats pour l'acquisition des services et fournitures à financer au titre de coûts pris en charge par les États participants.
3. Le comité définit dans sa décision les modalités pour le préfinancement des coûts pris en charge par les États participants.
4. La facilité tient la comptabilité des coûts pris en charge par les États participants dont la gestion lui est confiée et encourus par chaque État membre ainsi que, le cas échéant, par des tiers. Tous les mois, l'administrateur envoie à chaque État membre et, le cas échéant, à chaque tiers un relevé des dépenses à sa charge, encourues par lui ou par son personnel au cours du mois précédent, et appelle les fonds nécessaires pour régler ces dépenses. Les États membres et, le cas échéant, les tiers versent les fonds appelés à la facilité dans les trente jours suivant l'envoi de l'appel de fonds.

Article 44

Gestion par la facilité des préfinancements et des dépenses non incluses dans les coûts communs afin de faciliter le déploiement initial des forces d'une opération

1. Si des circonstances opérationnelles particulières l'exigent, le comité, sur proposition de l'administrateur, avec le concours du commandant d'opération, ou d'un État membre, peut décider que le préfinancement et la gestion administrative de certaines dépenses relatives

à une opération, tout en restant à la charge des États membres chacun pour ce qui le concerne, sont confiés à la facilité afin de faciliter le déploiement initial des forces dans le cadre d'une opération, avant que les États membres participant à l'opération ne soient confirmés.

2. La gestion de ces coûts est assurée dans les limites des ressources et des moyens existants, et la mise de fonds initiale est plafonnée à 20 % du montant de référence. Dans ce cas, le comité précise dans sa décision les modalités de préfinancement et de remboursement des montants préfinancés par les futurs États membres et tiers participant à l'opération.

Article 45

Coûts communs afférents à la préparation ou à la suite des opérations, ou qui ne sont pas directement liés à une opération spécifique

L'administrateur exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses couvrant les coûts communs exposées pendant la phase préparatoire et après l'achèvement de la phase active des opérations, ainsi que les coûts communs qui ne peuvent être directement liés à une opération spécifique.

Article 46

Coûts communs opérationnels

1. Le commandant d'opération exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses couvrant les coûts communs opérationnels de l'opération qu'il commande.
2. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 5, l'adoption d'un montant de référence ouvre pour l'administrateur et le commandant d'opération le droit d'engager et de payer des dépenses pour l'opération concernée jusqu'à hauteur du pourcentage du montant de référence prévu à l'article 41, paragraphe 1.
3. Le comité, sur proposition de l'administrateur ou du commandant d'opération et tenant compte de la nécessité et de l'urgence de l'opération, peut décider que des dépenses supplémentaires pourront être engagées et, le cas échéant, payées. Le comité peut décider de soumettre la question aux instances préparatoires compétentes du Conseil par l'intermédiaire de la présidence, à moins que les circonstances de l'opération n'en décident autrement. Cette dérogation n'est pas appliquée à partir de la date à laquelle un budget formel a été adopté pour l'opération concernée.
4. Durant la période antérieure à l'adoption du budget d'une opération, l'administrateur et le commandant d'opération ou son représentant rendent compte au comité chaque mois, chacun pour ce qui le concerne, des dépenses éligibles comme coûts communs pour cette

opération. Le comité, sur proposition de l'administrateur, du commandant d'opération ou d'un État membre, peut émettre des directives sur l'exécution des dépenses durant cette période.

5. Lorsque des crédits ont été inscrits dans le titre d'une opération, le commandant d'opération peut procéder à des virements de crédits alloués à l'opération, d'article à article et de chapitre à chapitre au sein du titre consacré à l'opération, lorsqu'il le juge nécessaire au bon déroulement de cette dernière. Il en informe l'administrateur et le comité.
6. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 5, en cas de péril imminent pour la vie du personnel engagé dans une opération de l'Union, le commandant d'opération peut exécuter les dépenses nécessaires à la préservation de la vie de ce personnel au-delà des crédits inscrits au budget. Il en informe l'administrateur et le comité aussitôt que possible. Dans ce cas, l'administrateur propose, en liaison avec le commandant d'opération, les virements nécessaires pour financer ces dépenses imprévues. S'il n'est pas possible d'assurer un financement suffisant de ces dépenses par virement, l'administrateur propose un budget rectificatif.

Article 47

Destination finale des équipements et infrastructures financés en commun

1. Pour toutes les opérations, un taux d'amortissement des équipements et autres actifs est adopté par le comptable de la facilité. Si les circonstances opérationnelles l'exigent et après approbation par le comité, le commandant d'opération peut appliquer un taux d'amortissement différent.
2. En vue de la liquidation de l'opération qu'il a commandée, le commandant d'opération propose au comité une destination finale aux équipements et infrastructures financés en commun pour cette opération.
3. L'administrateur gère les équipements et les infrastructures qui subsistent après l'achèvement de la phase active de l'opération en vue de leur trouver, si nécessaire, une destination finale.
4. La destination finale des équipements et infrastructures financés en commun est approuvée par le comité, en tenant compte des besoins opérationnels et de critères financiers. Par destination finale, on peut entendre:

- a) pour ce qui concerne les infrastructures, leur vente ou leur cession par l'intermédiaire de la facilité au pays hôte, à un État membre ou à un tiers;
 - b) pour ce qui concerne les équipements, soit leur vente par l'intermédiaire de la facilité à un État membre, au pays hôte ou à un tiers, soit leur stockage et leur entretien par la facilité, un État membre ou un tiers, en vue de leur utilisation dans le cadre d'une opération ultérieure.
5. Lorsqu'il est procédé à leur vente, les équipements et infrastructures sont vendus pour leur valeur vénale ou, lorsque leur valeur vénale ne peut être déterminée, à un prix équitable et raisonnable en tenant compte des conditions locales spécifiques.
6. La vente ou la cession au pays hôte ou à un tiers est réalisée en conformité avec les règles de sécurité pertinentes en vigueur.
7. Lorsqu'il est décidé que la facilité conserve des équipements financés en commun aux fins d'une opération, les États membres contributeurs peuvent demander une compensation financière aux autres États membres participants. Le comité, dans sa composition réunissant les représentants des États membres participants, prend les décisions appropriées sur proposition de l'administrateur.

CHAPITRE 9

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX MESURES D'ASSISTANCE

Article 48

Phase préparatoire

1. Le haut représentant peut soumettre au Conseil un concept pour un programme d'action possible ou une mesure d'assistance ad hoc possible.
2. Ce concept est avalisé par le Comité politique et de sécurité.
3. Lorsqu'il avalise un concept, le Comité politique et de sécurité peut autoriser le financement, par la facilité, de mesures visant à préparer les programmes d'action ou les mesures d'assistance ad hoc.

Article 49

Programmes d'action

1. Les programmes d'action sont approuvés par le Conseil, sur proposition du haut représentant.
2. Chaque programme d'action précise son objectif, sa portée, la nature des mesures d'assistance potentielles, une estimation des ressources globales nécessaires à sa mise en œuvre et les modalités de mise en œuvre envisagées.
3. Les ressources allouées à un programme d'action peuvent comprendre des dotations directement nécessaires à la préparation, au suivi, au contrôle, à l'audit, à l'évaluation, à la communication et à la visibilité des mesures d'assistance couvertes par le programme d'action.
4. Le Conseil, lorsqu'il adopte des décisions relatives aux programmes d'action, autorise le haut représentant à arrêter les mesures d'assistance relevant des programmes d'action conformément à la procédure décrite à l'article 50.

Article 50

Mesures d'assistance

1. Le haut représentant arrête les mesures d'assistance relevant des programmes d'action visés à l'article 49 sur demande d'un État tiers ou d'une organisation régionale ou internationale.
2. Les mesures d'assistance à arrêter par le haut représentant, y compris leur montant de référence, nécessitent l'aval préalable du Comité politique et de sécurité.
3. Lorsqu'une demande ne relève pas des programmes d'action existants, le Conseil peut approuver une mesure d'assistance ad hoc, sur proposition du haut représentant.
4. La facilité finance les mesures d'assistance avalisées par le Comité politique et de sécurité conformément au paragraphe 2 ou approuvées par le Conseil conformément au paragraphe 3.
5. Le haut représentant assure la mise en œuvre des mesures d'assistance, avec le soutien de l'administrateur pour ce qui concerne leur gestion financière. Le haut représentant tient le Comité politique et de sécurité informé de la mise en œuvre des mesures d'assistance.

Article 51

Élaboration des propositions

Les concepts pour des programmes d'action ou des mesures d'assistance ad hoc et les propositions de programmes d'action, de mesures d'assistance relevant de programmes d'action et de mesures d'assistance ad hoc visés aux articles 49 et 50 sont élaborés par le SEAE, assisté des services de la Commission compétents, conformément aux principes visés à l'article 10.

Article 52

Accords conclus avec les acteurs de mise en œuvre pour la mise en œuvre de mesures d'assistance

1. Des accords, notamment des conventions de délégation, peuvent être conclus par la facilité avec un ou plusieurs acteurs de mise en œuvre aux fins de la mise en œuvre de mesures d'assistance.
2. Ces accords comportent des dispositions détaillées garantissant la protection des intérêts financiers de la facilité et la transparence des activités menées. Ils comprennent au moins les éléments suivants:
 - a) des dispositions visant à garantir que les mesures d'assistance financées par la facilité sont conformes aux objectifs généraux de l'action extérieure de l'UE et aux politiques de l'action extérieure de l'UE et qu'elles respectent intégralement les obligations qui incombent à l'UE et à ses États membres en vertu du droit international, en particulier du droit en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire international;
 - b) des règles pour rendre compte à la facilité de l'exécution des mesures d'assistance, faisant obligation de signaler sans tarder les cas de fraudes et d'irrégularités qui se sont produites et qui seraient préjudiciables aux fonds mis à disposition par la facilité, ainsi que les mesures préventives ou correctrices prises, notamment la récupération ou la restitution des montants indûment versés;
 - c) les conditions et modalités précises de l'exécution des audits internes et externes appropriés portant sur la légalité et la régularité des dépenses financées par la facilité;
 - d) une disposition prévoyant la présentation à la facilité, au plus tard un mois et demi avant la transmission des comptes provisoires, de la comptabilité relative aux dépenses financées par la facilité qui ont été engagées, pendant la période de référence concernée,

d'une déclaration de gestion confirmant que, selon les responsables de la gestion des fonds, les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, les crédits ont été utilisés aux fins prévues et les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires à cet égard, et d'un avis émis par un organisme d'audit indépendant rédigé conformément aux normes internationalement reconnues en matière d'audit;

- e) des dispositions qui accordent à la facilité et à la Cour des comptes le pouvoir d'effectuer les vérifications sur place nécessaires.

Article 53

**Dispositions des accords relatifs aux mesures d'assistance
concernant la gestion de l'aide en nature**

1. Les accords à conclure sur la base de l'article 52 pour la gestion de l'aide en nature définissent les conditions permettant de garantir que les infrastructures, actifs, équipements et fournitures sont:
 - a) obtenus conformément à la réglementation européenne relative aux marchés publics en vigueur, ou à des règles réputées équivalentes à celles applicables aux achats de gré à gré par la facilité;
 - b) effectivement livrés aux forces armées du pays tiers concerné;
 - c) entretenus correctement de manière à garantir leur utilisabilité et leur disponibilité opérationnelle tout au long de leur cycle de vie;
 - d) utilisés conformément aux politiques de l'Union, dans le respect du droit international, et notamment des droits de l'homme;
 - e) gérés en se conformant à toute restriction ou limitation de leur utilisation, de leur vente ou de leur transfert décidée par le Conseil ou par le comité.
2. En outre, ces accords contiennent les dispositions nécessaires pour garantir que les acteurs de mise en œuvre:
 - a) présentent à la facilité des rapports réguliers sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance dont ils ont été chargés, notamment, s'il y a lieu, des inventaires des infrastructures, des actifs, des équipements et des fournitures financés par la facilité;

- b) accordent à la facilité le pouvoir d'effectuer les vérifications sur place nécessaires.

Article 54

Conditions applicables aux acteurs de mise en œuvre

1. Tout acteur de mise en œuvre chargé de l'exécution de dépenses financées par la facilité respecte les principes de bonne gestion financière et de transparence.
2. Avant la signature d'accords avec des acteurs de mise en œuvre pour la mise en œuvre de mesures d'assistance, la facilité assure un niveau de protection de ses intérêts financiers équivalent à celui qui est prévu lorsqu'elle exécute les fonds directement. Pour ce faire, la facilité réalise une évaluation des systèmes et procédures des entités qui exécutent les dépenses au titre de la facilité si elle entend s'appuyer sur ces systèmes et procédures pour la mise en œuvre de la mesure d'assistance ou en appliquant des mesures de surveillance appropriées conformément au paragraphe 4.
3. L'évaluation est effectuée conformément au principe de proportionnalité et en prenant dûment en considération la nature de l'action et les risques financiers encourus, pour s'assurer que les entités qui mettent en œuvre les mesures d'assistance:
 - a) mettent en place un système de contrôle interne efficace et efficient fondé sur les meilleures pratiques internationales et en assurent le fonctionnement. Ce système permet, en particulier, de prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude;
 - b) ont recours à un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes et fiables en temps voulu;
 - c) font l'objet d'un audit externe indépendant, réalisé dans le respect des normes reconnues au niveau international en matière d'audit par un service d'audit qui est fonctionnellement indépendant de l'entité ou de la personne en question;
 - d) appliquent des règles et des procédures adéquates pour l'octroi de financements à des tiers, notamment des procédures de réexamen transparentes, non discriminatoires, efficaces et efficaces, des règles relatives à la récupération des fonds indûment versés ainsi que des règles régissant l'exclusion de l'accès aux financements.

Les acteurs de mise en œuvre qui ont fait l'objet d'une évaluation en application des paragraphes 1 et 2 indiquent à la facilité, dans les meilleurs délais, s'il est apporté à leurs règles, systèmes ou procédures des modifications substantielles susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité de l'évaluation de la facilité.

4. Lorsque les acteurs de mise en œuvre ne respectent qu'en partie les exigences visées au paragraphe 2, la facilité prend des mesures de surveillance propres à assurer la protection de ses intérêts financiers. Ces mesures sont précisées dans les accords pertinents visés à l'article 52.
5. La facilité peut s'appuyer en tout ou partie sur des évaluations réalisées par elle-même ou par d'autres entités, dans la mesure où ces évaluations ont été effectuées dans le respect de conditions équivalentes à celles énoncées dans la présente décision. À cet effet, la facilité promeut la reconnaissance de normes internationalement admises ou des meilleures pratiques internationales.
6. Tout acteur de mise en œuvre coopère pleinement à la protection des intérêts financiers de la facilité et, avant de pouvoir recevoir les fonds, accorde à la facilité et aux auditeurs qu'elle désigne les droits et accès nécessaires au plein exercice des contrôles nécessaires.
7. L'acteur de mise en œuvre fournit à l'ordonnateur:
 - a) un rapport sur l'exécution des dépenses;
 - b) la comptabilité relative aux dépenses engagées;
 - c) une déclaration de gestion confirmant que les informations visées au point a) sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, que les crédits ont été utilisés aux fins prévues et que les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes;
 - d) un résumé des rapports d'audit finaux, y compris une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans ses systèmes, ainsi que de toute mesure correctrice prise ou prévue.

Dans le cas où un audit fondé sur des normes internationalement reconnues en matière d'audit, ayant porté sur les rapports qui rendent compte de l'exécution des dépenses et procurant une assurance raisonnable a été effectué par un auditeur indépendant, cet audit constitue la base de l'assurance globale, pour autant qu'il existe des éléments attestant de l'indépendance et de la compétence de l'auditeur. En cas de recours commun à un audit, le résumé comprend tous les documents d'audit pertinents sur lesquels il convient de s'appuyer.

Les documents visés à l'alinéa ci-dessus s'accompagnent d'un avis émis par un organisme d'audit indépendant, rédigé conformément aux normes internationalement reconnues en matière d'audit. Cet avis détermine si les systèmes de contrôle mis en place fonctionnent correctement et présentent un bon rapport coût-efficacité et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières. Il indique également si l'audit met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée

à l'alinéa ci-dessus, point c). À défaut d'un tel avis, l'ordonnateur peut chercher à obtenir un niveau équivalent d'assurance en recourant à d'autres moyens indépendants.

Article 55

Dispositions applicables à la mise en œuvre d'une mesure d'assistance au moyen d'une opération

Lorsqu'une mesure d'assistance est mise en œuvre au moyen d'une opération, le commandant d'opération veille à ce que cette dernière remplisse les exigences énoncées pour les acteurs de mise en œuvre aux articles 52, 53 et 54.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56

Sécurité

La décision 2013/488/UE du Conseil⁶ ou toute autre décision du Conseil susceptible de la remplacer est applicable à l'égard des informations classifiées relatives aux travaux de la facilité.

Article 57

Protection des données à caractère personnel

La facilité assure la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux principes et procédures énoncés dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁷. Le comité adopte, sur proposition du haut représentant, les dispositions d'application nécessaires à cet effet.

Article 58

Accès du public aux documents

Le comité adopte, s'il y a lieu, les règles relatives à l'accès du public aux documents détenus par la facilité, sur proposition du haut représentant.

⁶ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne ([JO L 274 du 15.10.2013, p. 1](#)).

⁷ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ([JO L 8 du 12.1.2001, p. 1](#)).

Article 59

Communication, information et visibilité

1. Le haut représentant met en œuvre, lorsqu'il y a lieu, des activités d'information et de communication relatives à la facilité, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées à la facilité contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 2.
2. Les destinataires d'un soutien au titre de la facilité peuvent être invités à faire état de l'origine de celui-ci (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et à assurer la visibilité de l'Union en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Article 60

Mesures transitoires

1. Le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le secrétaire général du Conseil et avec la Commission afin d'organiser une transition sans heurts avec le mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena), établi par la décision 2015/528/PESC du Conseil, et avec la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, établie par le règlement (UE) 2015/322 du Conseil relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement, respectivement.
2. La facilité finance les programmes d'action, les mesures d'assistance, les opérations et les autres actions opérationnelles à compter du 1^{er} janvier 2021, sauf si le Conseil, statuant au cas par cas, décide d'une date plus précoce.

CHAPITRE 11

Abrogation et entrée en vigueur

Article 61

Abrogation

La décision 2015/528/PESC est abrogée à compter du 31 décembre 2020.

Article 62

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le [date]

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I ENVELOPPE FINANCIÈRE

Les crédits annuels sont autorisés dans la limite des montants ci-après, dont chacun constitue le montant de référence privilégiée lors de la procédure budgétaire annuelle correspondante:

Prix courants en millions d'EUR

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
800	1 050	1 300	1 550	1 800	2 000	2 000

ANNEXE II

COÛTS PRIS EN CHARGE PAR LA FACILITÉ

QUI NE SONT PAS DIRECTEMENT LIÉS À UNE OPÉRATION, À UN PROGRAMME D'ACTION, À UNE MESURE D'ASSISTANCE AD HOC OU À UNE ACTION OPÉRATIONNELLE

La section générale du budget annuel inclut les crédits nécessaires pour couvrir les coûts ci-après lorsqu'ils ne peuvent être directement liés à une opération, à un programme d'action, à une mesure d'assistance ad hoc ou à toute autre action opérationnelle spécifique:

1. frais de mission engagés par le commandant d'opération, un autre acteur concerné et son personnel pour assister aux délibérations du comité relatives à l'opération, au programme d'action, à la mesure d'assistance ad hoc ou à l'action opérationnelle en question, ou à la demande du comité;
2. indemnités versées au titre de dommages et coûts découlant de demandes d'indemnisation et d'actions en justice à acquitter par la facilité;
3. frais liés à toute décision de stocker des matériels acquis en commun pour une opération, un programme d'action, une mesure d'assistance ad hoc ou une action opérationnelle;
4. frais bancaires;
5. frais liés au développement et à l'entretien des systèmes de comptabilité et de gestion des ressources et des autres systèmes informatiques de la facilité;
6. frais relatifs aux arrangements administratifs conformément à l'article 33;
7. dépenses d'appui opérationnel dans les quartiers généraux et les délégations;
8. suivi et évaluation;
9. frais de vérification;
10. communication et visibilité;
11. autre assistance technique si nécessaire.

ANNEXE III

**COÛTS PRIS EN CHARGE PAR LA FACILITÉ ET RELATIFS À LA PHASE
PRÉPARATOIRE D'UNE OPÉRATION, D'UN PROGRAMME D'ACTION,
D'UNE MESURE D'ASSISTANCE AD HOC OU D'UNE ACTION OPÉRATIONNELLE**

Surcoûts nécessaires aux missions exploratoires et aux préparatifs (en particulier missions d'enquête et reconnaissance) effectués par le personnel militaire et le personnel civil en vue d'une opération spécifique de l'Union: transport, hébergement, utilisation de moyens de communications opérationnelles, recrutement de personnel civil local pour l'exécution de la mission tel qu'interprètes et conducteurs.

Services médicaux: coût des évacuations médicales d'urgence (Medevac) de personnes participant aux missions exploratoires ou aux préparatifs effectués par le personnel militaire et le personnel civil en vue d'une opération spécifique de l'Union, lorsqu'un traitement médical ne peut être assuré sur le théâtre des opérations.

Tous les autres coûts afférents à la préparation d'un programme d'actions, d'une mesure d'assistance ad hoc ou de toute autre mesure opérationnelle.

ANNEXE IV

PARTIE A

COÛTS COMMUNS OPÉRATIONNELS RELATIFS À LA PHASE ACTIVE DES OPÉRATIONS DE L'UNION ET TOUJOURS PRIS EN CHARGE PAR LA FACILITÉ

Pour toute opération de l'Union, la facilité prend en charge à titre de coûts communs opérationnels les surcoûts nécessaires à l'opération de l'Union définis ci-après.

1. Surcoûts pour les quartiers généraux (déployables ou fixes) chargés d'opérations menées par l'Union

1.1 Définition des quartiers généraux dont les surcoûts sont financés en commun

- a) **Quartier général (QG):** quartier général (QG); éléments de commandement et d'appui tels qu'approuvés dans le plan d'opération (OPLAN).
- b) **Quartier général d'opération (OHQ):** quartier général statique, en dehors de la zone, du commandant d'opération, qui est chargé de mettre sur pied, de lancer, de soutenir et de récupérer une force de l'Union.

La définition des coûts communs applicables à l'OHQ pour une opération s'applique également au secrétariat général du Conseil, au SEAE, y compris la MPCC, et à la facilité dans la mesure où ceux-ci agissent directement pour cette opération.

- c) **Quartier général de la force (FHQ):** quartier général d'une force de l'Union déployé dans la zone d'opérations pour une opération militaire à mandat exécutif.
- d) **Quartier général de mission la force (MFHQ):** quartier général d'une force de l'Union déployé dans la zone d'opérations pour une mission militaire à mandat exécutif.
- e) **Quartier général de commandement de composante (CCHQ):** quartier général d'un commandant de composante de l'Union déployé pour l'opération (c'est-à-dire les commandants de l'armée de l'air, de terre, de mer, ou de forces spéciales, qu'il pourrait être jugé nécessaire de désigner en fonction de la nature de l'opération).

1.2 Définition des surcoûts afférents aux quartiers généraux financés en commun:

- a) **Coûts de transport:** le transport vers et depuis le théâtre des opérations pour déployer, soutenir et récupérer les FHQ, les MFHQ et les CCHQ.
- b) **Déplacement et hébergement:** les coûts de déplacement et d'hébergement exposés par l'OHQ dans le cadre d'un déplacement officiel nécessaire à une opération; coûts de transport et d'hébergement engagés par le personnel du quartier général déployé en déplacement officiel vers Bruxelles et/ou les lieux où sont organisées des réunions liées à l'opération.
- c) **Transports/déplacements (à l'exclusion des indemnités journalières) du quartier général à l'intérieur du théâtre des opérations:** dépenses liées au transport par véhicules et aux déplacements par d'autres moyens et coûts de fret, y compris les déplacements des renforts nationaux et des visiteurs; surcoûts pour le carburant par rapport à ce qu'auraient coûté des opérations normales; location de véhicules supplémentaires; coût des assurances

responsabilité civile imposées par certains pays aux organisations internationales qui mènent des opérations sur leur territoire.

- d) **Administration:** équipement supplémentaire de bureau et d'hébergement, services contractuels et services d'intérêt général, frais d'entretien des bâtiments du quartier général.
- e) **Personnel civil engagé spécifiquement au sein des quartiers généraux éligibles pour les besoins de l'opération:** le personnel civil travaillant dans l'Union, les personnels internationaux et le personnel local recruté sur le théâtre qui sont nécessaires à la conduite de l'opération au-delà des exigences opérationnelles habituelles (y compris le paiement des heures supplémentaires).
- f) **Communications entre quartiers généraux éligibles et entre les quartiers généraux éligibles et les forces directement subordonnées:** dépenses d'investissement pour l'achat et l'utilisation d'équipements informatiques et de communications supplémentaires, et coûts des services fournis (location et entretien de modems, de lignes téléphoniques, de téléphones par satellite, de télécopieurs cryptés, de lignes sécurisées, d'accès à l'internet, de lignes pour la transmission de données, de réseaux locaux).
- g) **Casernement et logement/infrastructure:** les dépenses engagées pour acquérir, louer ou remettre à neuf des locaux du quartier général sur le théâtre (location de bâtiments, abris, tentes), si nécessaire.
- h) **Information de la population:** coûts liés aux campagnes d'information et de communication avec les médias au niveau du quartier général, conformément à la stratégie en matière d'information mise au point par le quartier général.
- i) **Représentation et accueil:** frais de représentation; frais exposés au niveau du quartier général pour la conduite d'une opération.

2. Surcoûts dus au soutien apporté à la force en général

Les coûts définis ci-après sont ceux qui sont encourus du fait du déploiement de la force sur son lieu d'opération:

- a) **Travaux nécessaires au déploiement/infrastructure:** dépenses absolument indispensables pour que la force dans son ensemble puisse remplir sa mission (aéroport, chemin de fer, ports, routes logistiques principales, y compris les points de débarquement et les zones de rassemblement avancées, utilisés en commun; contrôle, pompage, traitement, distribution et évacuation de l'eau, approvisionnement en eau et électricité, terrassement et protection statique des forces, installations de stockage notamment de carburant et dépôts de munition, zones de rassemblement logistiques; soutien technique pour l'infrastructure financée en commun).
- b) **Signes d'identification:** signes d'identification spécifiques, cartes d'identité "Union européenne", badges, médailles, drapeaux aux couleurs de l'Union ou autres signes d'identification de la force ou du quartier général (à l'exclusion des vêtements, casquettes ou uniformes).
- c) **Installations et services médicaux:** évacuations médicales d'urgence (Medevac). Services et installations de rôles 2 et 3 au niveau des éléments opérationnels de théâtre du type aéroports et ports de débarquement, tels qu'approuvés dans le plan d'opération (OPLAN). Installations et services de rôle 1 pour les missions militaires à mandat non exécutif.
- d) **Acquisition d'informations:** images satellitaires pour le renseignement telles qu'elles ont été approuvées dans le plan d'opération (OPLAN), si leur financement ne peut être assuré par les fonds disponibles dans le budget du Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE).
- e) **Transport vers et depuis le théâtre des opérations pour déployer, soutenir et récupérer les forces nécessaires à l'opération dans le pays hôte, par voies aérienne, maritime et terrestre, dans les limites du budget, le cas échéant sur la base de forfaits de remboursement soumis à l'approbation du comité.**

- f) **Transport et appui des avions, des hélicoptères et des drones sur le théâtre: surcoûts liés aux heures de vol, dans la limite du budget, le cas échéant sur la base de forfaits de remboursement soumis à l'approbation du comité.**
- g) **Carburant, huile et lubrifiants nécessaires au transport sur le théâtre et production d'électricité sur le théâtre pendant la durée du maintien de la force dans le pays hôte;**
- h) **Protection de la force: surcoûts liés à la protection de la force pour les missions militaires à mandat non exécutif.**

3. Surcoûts supplémentaires spécifiques aux groupements tactiques de l'UE

Les coûts définis ci-après sont ceux qui sont exposés en sus, du fait du déploiement de groupements tactiques de l'UE vers le théâtre d'opérations et de leur redéploiement depuis celui-ci.

- a) **Coûts de fonctionnement:** surcoûts liés aux services absolument nécessaires pour apporter un soutien direct au déploiement d'un groupement tactique de l'UE aux points d'entrée aériens et/ou maritimes et principales zones logistiques et de rassemblement, notamment, mais non limitativement, le stockage sécurisé des équipements et des matériels, les installations et services de rôle 1, les installations de couchage, les installations sanitaires (lavage, douches, toilettes), les installations de restauration, l'élimination des déchets, le soutien général du génie.
- b) **Kit de préparation au déploiement:** surcoûts liés à l'approvisionnement en nourriture, eau et carburant pendant une durée maximale de dix jours pour le déploiement du groupement tactique de l'UE dans son ensemble, comme approuvé dans l'OPLAN.

4. Surcoûts supplémentaires liés aux opérations offrant une formation aux forces armées de pays tiers

- a) Casernement et logement/infrastructure sur le site de formation: les dépenses engagées pour acquérir, louer ou remettre à neuf des locaux sur le théâtre (bâtiments, abris, tentes), dans la mesure nécessaire à la sécurité et à l'hébergement, sur le site de formation, des forces déployées pour la formation et des participants.
- b) Infrastructure et fournitures nécessaires pour assurer la formation militaire: parcours du combattant, champ de tir, village factice pour les besoins des opérations **militaires** en terrain urbanisé, infrastructures d'enseignement de base, y compris les équipements et le mobilier élémentaires et les articles de papeterie.
- c) Transport des participants vers le site de formation et lors du retour vers leur base opérationnelle;
- d) Aide médicale aux participants.

5. Surcoûts dus au recours par l'Union à des moyens et capacités communs de l'OTAN mis à disposition pour une opération menée par l'Union.

Le coût pour l'Union de l'application pour l'une de ses opérations militaires des arrangements conclus entre l'Union et l'OTAN relatifs à la mise à disposition, au suivi, à la restitution ou au rappel des moyens et capacités communs de l'OTAN mis à la disposition de l'Union pour une opération menée sous son contrôle. Remboursements à l'Union par l'OTAN.

- 6. **Surcoûts exposés par l'Union** pour des biens, des services ou des travaux inscrits sur la liste des coûts communs et fournis, lors d'une opération menée par l'Union, par un État membre, une institution de l'Union, un État tiers ou une organisation internationale en vertu d'un arrangement visé à l'article 11. Remboursements effectués par un État, une institution de l'Union ou une organisation internationale en vertu d'un tel arrangement.

PARTIE B

COÛTS COMMUNS OPÉRATIONNELS PRIS EN CHARGE PAR LA FACILITÉ, LORSQUE LE COMMANDANT D'OPÉRATION LE DEMANDE ET QUE LE COMITÉ SPÉCIAL L'APPROUVE

- a) **Casernement et logement/infrastructure:** dépenses engagées pour acquérir, louer ou remettre à neuf des locaux sur le théâtre (bâtiments, abris, tentes), dans la mesure nécessaire aux forces déployées pour l'opération.
 - b) **Équipements supplémentaires essentiels:** achat ou location en cours d'opération d'équipements spécifiques non prévus et essentiels à l'exécution de l'opération, dans la mesure où les équipements achetés ne sont pas rapatriés à la fin de la mission.
 - c) **Installations et services médicaux:** installations et services de rôle 2 sur le théâtre, autres que ceux mentionnés dans la partie A.
 - d) **Acquisition d'informations:** acquisition d'informations (images satellitaires; renseignement, reconnaissance et surveillance sur le théâtre, y compris surveillance air-sol; renseignement humain).
 - e) **Autres capacités essentielles au niveau du théâtre:** déminage en cas de besoin pour l'opération, protection chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN); stockage et destruction des armes et des munitions collectées dans la zone d'opérations.
 - f) **Coûts de fonctionnement du déploiement d'une opération à mandat exécutif vers le théâtre d'opérations:** surcoûts liés aux services absolument nécessaires pour apporter un soutien direct au déploiement initial des forces dans leur ensemble pendant leur affectation temporaire aux points d'entrée aériens et/ou maritimes et principales zones logistiques et de rassemblement, jusqu'à leur destination finale (gestion du trafic aérien/maritime, gestion du fret et des passagers, services douaniers et de transit, services de sécurité et de sûreté, y compris la protection des forces, le stockage sécurisé des équipements et des matériels, les installations et services de rôle 1, les installations de couchage, les installations sanitaires (lavage, douches, toilettes), les installations de restauration, l'élimination des déchets, le soutien général du génie).
 - g) **Kit de préparation au déploiement d'une opération à mandat exécutif:** surcoûts liés à l'approvisionnement en nourriture, eau et carburant pendant une durée maximale de dix jours pour le déploiement du groupement tactique de l'UE dans son ensemble, comme approuvé dans l'OPLAN.
-

ANNEXE V

**COÛTS COMMUNS OPÉRATIONNELS RELATIFS À LA LIQUIDATION D'UNE
OPÉRATION ET PRIS EN CHARGE PAR LA FACILITÉ**

Coûts exposés pour trouver une destination finale aux équipements et aux infrastructures financés en commun pour l'opération.

Surcoûts liés à l'établissement des comptes de l'opération. Les coûts communs éligibles sont déterminés conformément à l'annexe IV, en tenant compte du fait que le personnel nécessaire à l'établissement des comptes appartient au quartier général de cette opération, même après que ce dernier a cessé d'exercer ses activités.
